

SOMMAIRE

I. Questions relatives aux métier, rôles, fonctions

1	Quelles ont été les évolutions importantes du métier d'ATSEM?.....	15
2	Comment devient-on ATSEM?	16
3	L'obtention du CAP Petite Enfance est-elle une condition pour devenir ATSEM?	17
4	Quelles sont les possibilités pour préparer le concours d'ATSEM?	18
5	Quels sont les textes officiels incontournables qui régissent le métier d'ATSEM?	19
6	À quelle catégorie de fonctionnaires appartient l'ATSEM?.....	20
7	Quel est le salaire de base d'un ATSEM?.....	21
8	Qui est le supérieur hiérarchique de l'ATSEM, le maire ou le directeur de l'école?	22
9	Quels sont les fonctions et rôles précis de l'ATSEM?.....	23
10	Doit-il y avoir un ATSEM par classe maternelle?.....	25
11	L'ATSEM doit-il participer aux temps de surveillance des récréations?	27
12	L'ATSEM peut-il être tenu pour responsable d'un accident survenu à un enfant dans le cadre scolaire?.....	28
13	Qu'est-ce qu'une « charte des ATSEM »?	30
14	Qui assure l'évaluation et le déroulement de carrière d'un ATSEM?.....	31
15	Quelles sont les possibilités de formation pour des ATSEM qui sont déjà en poste?.....	32

II. Questions relatives au fonctionnement de l'école maternelle française

16	Qui décide à partir de quel âge un enfant peut entrer à l'école maternelle?.....	37
17	Un enfant peut-il être accueilli à l'école avec des couches?	38
18	Un enfant est-il obligé de fréquenter l'école maternelle?	39
19	Quel est le rôle du directeur d'école?	40
20	Qui est le supérieur hiérarchique des enseignants de maternelle?.....	41

21	Qu'est-ce qu'un projet d'école?	42
22	Qu'est-ce que le conseil d'école?	43
23	L'ATSEM peut-il être invité à des réunions dans l'école?	44
24	L'ATSEM peut-il remplacer un enseignant absent?	45
25	L'ATSEM peut-il choisir son niveau de classe et son enseignant?	46
26	L'ATSEM peut-il rester seul avec des enfants sur le temps scolaire?	47
27	Quels sont les objectifs de l'école maternelle?	48
28	Existe-t-il un programme particulier pour la petite section?	51
29	L'ATSEM peut-il participer aux sorties scolaires, y compris aux classes de découvertes?	52
30	Peut-on administrer des médicaments à l'école maternelle?	54

III. Questions relatives au travail avec des enfants/élèves

31	Que faire quand un enfant pleure au moment où ses parents le quittent?	57
32	Quel est le rôle de l'ATSEM auprès des enfants pendant leur travail en classe?	59
33	Comment aider un enfant qui apprend?	60
34	L'ATSEM doit-il expliquer aux élèves le travail qu'ils ont à faire?	61
35	Peut-on accepter qu'un enfant travaille avec une tétine?	62
36	Un enfant peut-il rester debout pendant un travail?	63
37	Que faire si un enfant refuse de faire son travail?	64
38	Comment parler aux enfants à l'école?	65
39	Est-ce que les enfants doivent ranger après une activité?	67
40	Doit-on emmener tous les enfants aux toilettes en même temps?	68
41	Que faire si un enfant urine plusieurs fois par jour sur lui?	69
42	L'ATSEM peut-il punir un enfant en cas de manque de respect?	70
43	Comment accueillir un enfant handicapé?	71
44	Comment communiquer avec un enfant dont le français n'est pas la langue maternelle?	73
45	Que doit faire l'ATSEM s'il découvre des traces suspectes sur le corps d'un enfant?	74

IV. Questions relatives au travail avec des enseignants et directeurs d'écoles maternelles

46	L'ATSEM doit-il rester en permanence dans la classe avec l'enseignant?	79
47	L'ATSEM doit-il avoir un emploi du temps?.....	80
48	Sur quels temps l'ATSEM peut-il dialoguer avec l'enseignant?	81
49	L'ATSEM doit-il avoir connaissance des objectifs de l'enseignant pour préparer du matériel pédagogique?.....	82
50	Comment l'ATSEM peut-il aider au mieux un enseignant?	83
51	L'ATSEM peut-il faire des propositions à l'enseignant?	84
52	Un enseignant peut-il aider à habiller les enfants?	85
53	Le travail avec un enseignant stagiaire est-il différent?.....	86
54	L'ATSEM peut-il changer de classe en cours d'année?	87
55	Le directeur d'école est-il le supérieur hiérarchique des ATSEM?.....	88
56	Le directeur d'école doit-il évaluer les ATSEM?	89
57	Comment travailler plus étroitement avec le directeur d'école?.....	90
58	Quelles sont les obligations horaires des enseignants?.....	91
59	Qui sont les enseignants des RASED?	92
60	À qui parler si l'ATSEM vit mal son métier?	93

V. Questions relatives au travail avec les familles et parents d'élèves

61	L'ATSEM peut-il répondre aux questions des familles sur la scolarité de leur enfant?.....	97
62	Que faire si une maman veut parler en tête-à-tête à l'ATSEM sans l'enseignant?	98
63	Une maman peut-elle obliger l'ATSEM à s'occuper de son enfant prioritairement?	99
64	Les parents peuvent-ils choisir les jours de scolarisation pour leur enfant?	100
65	Peut-on accueillir un enfant malade à l'école?.....	101
66	Que faire si un enfant arrive seul à l'accueil dans la classe?.....	102
67	Que faire si des parents apportent un biberon à l'école?.....	103

68	Que faire si une maman veut rentrer dans le dortoir pour embrasser son enfant ?	104
69	Que faire si un parent demande à l'ATSEM d'empêcher son enfant de dormir durant la sieste à l'école ?.....	105
70	Les parents peuvent-ils récupérer un enfant en cours de journée ?	106
71	Que faire si un parent est insultant ou violent ?	107
72	Que faire si un parent reproche à l'ATSEM que son enfant se soit sali à l'atelier peinture ?.....	108
73	Comment communiquer avec des parents qui ne parlent pas le français ?	109
74	Peut-on remettre un enfant à une personne inconnue ?	110
75	Dans le cas de parents divorcés, peut-on remettre un enfant à un des parents qui n'en a pas la garde ?	111

VI. Questions relatives à l'environnement de l'école maternelle

76	Quelle est la différence entre une crèche et une école maternelle ?.....	115
77	Quelle différence entre école maternelle, école élémentaire et école primaire ?	116
78	Depuis quand existe l'école maternelle ?	117
79	Quel est le rôle du maire par rapport à l'école maternelle ?	119
80	Quel est le rôle de l'ATSEM en cas de grève des enseignants ?.....	120
81	Quel est le rôle de l'ATSEM dans le cadre de la restauration scolaire ?.....	121
82	Quelles sont les structures petite enfance qui peuvent travailler en lien avec l'école maternelle ?.....	123
83	Quel est le rôle de l'inspecteur de l'Éducation nationale ?	124
84	Quel est le rôle du conseiller pédagogique ?.....	125
85	Comment traiter les problèmes d'allergie à l'école maternelle ?	126
86	Qu'est-ce qu'une « équipe éducative » ?.....	127
87	Combien de temps durent les récréations en maternelle ?	128
88	Quelles différences entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ?	129

89	En quoi les ATSEM sont-ils concernés par la réforme des rythmes scolaires ?	130
90	Comment sont recrutés les enseignants de maternelle ?	132

VII. Les sigles à connaître

91	Que signifie exactement le sigle ATSEM ?	135
92	Que signifie le sigle SMA et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	136
93	Que signifie le sigle PAI et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	137
94	Que signifie le sigle AVSH et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	138
95	Que signifie le sigle TAP et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	139
96	Que signifient les sigles C1, C2 et C3 souvent utilisés par les enseignants ?	140
97	Que signifie le sigle PPS et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	142
98	Que signifie le sigle PES et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	143
99	Que signifie le sigle MEN et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	144
100	Que signifie le sigle CNFPT et en quoi concerne-t-il les ATSEM ?	145

Annexes	147
---------------	-----

Bibliographie et sitographie	204
------------------------------------	-----

Lexique	205
---------------	-----

Index	207
-------------	-----

Le fait que le masculin soit systématiquement utilisé dans cet ouvrage pour désigner les professionnels de l'école maternelle, qu'ils soient directeurs, enseignants ou agents territoriaux spécialisés, est tout à fait volontaire. Même s'il est vrai que ces acteurs de l'école maternelle sont prioritairement des femmes, ce choix relève des règles en usage dans la langue française.

Les ATSEM sont désormais des **agents territoriaux relevant du statut de la fonction publique territoriale**, en vertu de deux lois :

- **la loi 83-634 du 13 juillet 1983** portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,
- **la loi 84-53 du 26 janvier 1984** portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En particulier, conformément à l'article 13 de ladite loi de 1984, ils appartiennent à un cadre d'emploi, dont le statut est fixé par décret 92-850 du 28 août 1992. Ils sont **nommés et révoqués par le maire** pour les besoins de son ou de ses écoles publiques communales.

Le recrutement par un maire en qualité d'ATSEM intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un des trois concours définis par le récent décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de première classe des écoles maternelles.

Ce nouveau texte législatif, ainsi que les modifications apportées au décret 92-850 du 28 août 1992 (article 3) relatif au cadre d'emploi des ATSEM, introduisent désormais la possibilité de recruter ces derniers par concours interne et par troisième concours en plus du concours externe qui lui, est aménagé.

■ **Le concours externe sur titres avec épreuves** est désormais ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du CAP Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

■ **Le concours interne avec épreuve** est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et aux agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent.

■ **Un troisième concours avec épreuves** est ouvert, pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins, soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La nature et les modalités des épreuves de ces concours sont fixées par le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010.

Les renseignements sur les modalités d'inscriptions sont délivrés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de chaque département ou collectivité locale.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le **système indiciaire** qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

■ **Le grade d'agent spécialisé** de 1^{re} classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire (E4) de 342 à 432 (indices bruts) et comporte douze échelons soit, au 29 janvier 2014 :

- 1 495,58 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon,
- 1 768,77 euros bruts mensuels pour le 12^e échelon.

■ **Le grade d'agent spécialisé** principal de 2^e classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire (E5) de 348 à 465 (indices bruts) et comporte douze échelons soit, au 29 janvier 2014 :

- 1 509,48 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon,
- 1 884,53 euros bruts mensuels pour le 12^e échelon.

■ **Le grade d'agent spécialisé** principal de 1^{re} classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire (E6) de 364 à 543 (indices bruts) et comporte neuf échelons soit, au 29 janvier 2014 :

- 1 565,04 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon,
- 2 139,19 euros bruts mensuels pour le 9^e échelon.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales qui effectuent au moins une durée hebdomadaire de 28 heures sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

Les décrets

- Décrets n° 92-850 du 28 août 1992 : Sur le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Décrets n° 87-1108 du 30 décembre 1987 : Fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (modifié par décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014-art.1)
- Décrets n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant sur l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Conformément aux dispositions du décret du 28 août 1992, « *les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants* ».

Depuis ce décret, qui a marqué la création du métier et qui a formalisé le statut, l'appartenance à la **filière sociale** et non à la filière technique de la fonction publique territoriale a positionné de manière explicite les ATSEM sur le versant **éducatif**.

Pour autant, la brièveté de cet article du décret ne permet pas de détailler les diverses fonctions. Le manque de précision dans la définition des tâches peut entraîner diverses interprétations et des disparités en fonction des communes et écoles.

Il est cependant communément admis que les missions des ATSEM s'articulent principalement autour de **trois axes** :

- **L'assistance au personnel** enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants.
- **L'assistance au personnel** enseignant pour la préparation, l'animation et l'entretien du matériel servant directement aux enfants.
- **La mise en état** de propreté des locaux.

De nombreuses chartes ont permis de préciser les fonctions en s'appuyant notamment sur l'ouvrage « *ATSEM – Enseignant : travailler ensemble, le partenariat Ville – École en question* », (CRDP Nantes, juin 2008, Vasse, Gillot, Leterme), qui propose une entrée à partir de trois fonctions distinctes et complémentaires entre elles :

■ **La fonction éducative :**

- soin et aide aux enfants durant le temps scolaire,
- aide et assistance durant le temps du midi,
- aide et assistance durant l'accueil du soir,
- animation de groupes d'enfants sur les temps périéducatifs encadrés par les collectivités territoriales.

■ **La fonction d'entretien du matériel :**

- responsabilité de la propreté de la classe,
- entretien des matériels pédagogiques, locaux, équipements mobiliers.

■ **La fonction d'aide pédagogique :**

- sous la responsabilité de l'enseignant, aide matérielle pour les activités pédagogiques,
- préparation des activités scolaires,
- aide à l'encadrement d'activités,
- accompagnement des sorties,
- participation aux services de surveillance (cour, sieste...).

18

Un enfant est-il obligé de fréquenter l'école maternelle ?

Non. Si ses parents n'en font pas la demande avant l'âge de ses six ans, un enfant peut ne pas fréquenter l'école maternelle dans la mesure où ce temps d'enseignement n'est pas obligatoire comme le précise le Code de l'éducation :

« Art. L. 122-1. – Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Art. L. 131-1. – L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Art. L. 131-2. – L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. »

Ces articles du Code de l'éducation mettent en lumière **la distinction faite entre l'obligation d'instruction et l'obligation de scolarisation**. En France, il y a bien obligation d'instruction mais pas obligation de scolarisation. En ce sens, les familles peuvent choisir d'instruire leurs enfants en dehors des structures scolaires, comme c'est le cas parfois lorsque certains parents optent pour une instruction à domicile. Cette possibilité d'instruction dans la famille (assez marginale) fait l'objet d'un régime déclaratif très encadré, soumis à une enquête du maire de la commune concernée et à un contrôle des acquisitions des programmes d'enseignement nationaux par le DASEN.

Les contenus du Code de l'éducation signifient clairement donc que l'instruction n'est pas obligatoire avant six ans. Pour autant, même si depuis les lois Jules Ferry l'école maternelle française n'a jamais été soumise à l'obligation de fréquentation, elle est aujourd'hui **devenue incontournable**.

En revanche, lorsqu'un enfant est inscrit et admis à l'école maternelle, **une fréquentation régulière est nécessaire** afin d'apporter de la cohérence et de respecter la progressivité des apprentissages à construire. Dans ce sens, toute absence doit être justifiée auprès des enseignants.

En France, depuis les années 1990, quasiment 100 % des enfants fréquentent l'école maternelle au moins durant trois ans.

Oui, dans la mesure où plusieurs textes officiels mentionnent la participation de l'ATSEM comme **acteur de l'équipe éducative en école maternelle** et que les réunions de travail sont un moyen pour **fédérer la réflexion** autour des questions d'éducation.

■ **L'arrêté du 13 mai 1985** (JO du 14 mai 1985) institue l'ATSEM comme membre de l'équipe éducative et lui reconnaît une place au sein du conseil d'école.

■ **Le décret n° 90-788** du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, apporte des précisions quant à la participation des acteurs non-enseignants à l'équipe éducative : « *le directeur peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles* ».

Il est donc recommandé que les ATSEM puissent assister à différents types de réunions pour les sujets les concernant. À cet effet, certaines collectivités ont anticipé la possibilité de bénéficier d'un capital temps annualisé qui donne droit à récupération du temps supplémentaire effectué par l'agent pour participer à certaines réunions en accord avec les directeurs d'école.

C'est pourquoi il est de plus en plus fréquent et intéressant de voir des ATSEM participer aux temps de réunions de classes de début d'années avec les familles, aux moments d'équipes éducatives pour enfants en difficultés, à des temps de concertations avec les enseignants en dehors de la présence des élèves.

Cette possibilité de participation active à la vie de l'école et aux instances d'informations et de concertations assure une meilleure **compréhension des enjeux** propres aux scolarisations en maternelle ainsi qu'une clarification du positionnement professionnel à adopter. Nul doute que les ATSEM qui ont l'habitude de participer à ces différents temps de travail renforcent leur professionnalité en même temps qu'ils peuvent être force de propositions pour les sujets qui les concernent directement.

Pour autant, il est fondamental de garder toujours à l'esprit que les ATSEM, comme tous les fonctionnaires ou agents publics, sont soumis à **l'obligation de réserve et de discrétion**. En raison de leurs missions auprès des enfants et de leurs familles, des informations auxquelles ils pourront être exposés, les ATSEM doivent faire preuve du plus grand discernement. Aucun jugement de valeur ne peut être porté directement ou indirectement envers les parents, leurs enfants ou les membres de l'école.